

**Arrêté portant  
sur la fermeture provisoire des équipements sportifs municipaux en raison de  
conditions climatiques exceptionnelles**

Le Maire de Dignac,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.2122-21,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2026-06-20-00001 portant interdiction temporaire de manifestations sportives durant l'épisode de fortes chaleurs,

**Considérant** le placement du département de la Charente en vigilance rouge canicule par Météo-France et afin de garantir la sécurité de tous,

**Considérant** que la pratique d'activités physiques et sportives augmente de manière significative ces risques sanitaires pour les participants, les encadrants ainsi que pour le public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison du déclenchement de l'alerte canicule de niveau « vigilance rouge », le déroulement de toutes les manifestations sportives se déroulant sur le territoire communal est interdit à compter du lundi 22 juin 2026.

**Article 2 :** A compter du 22 juin 2026, la pratique sportive est interdite dans les équipements ci-dessous :

- Terrains de pétanque,
- Terrains de football,
- Terrain de tennis,
- City park,
- Aire de jeux du Claud du Bourg,
- Salle Polyvalente,
- Dojo.

**Article 3 :** Cet arrêté sera affiché aux entrées des équipements précités et restera en vigueur jusqu'à la levée de la vigilance.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire, Hugo ROUGIER

